

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 158 du 25 janvier 2007

A. 180.260

En cause : XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-C. GAROT, avocat,
 Aachener Strasse 67
 4700 Eupen,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 22 novembre 2006 et qui lui a été notifiée le 13 décembre suivant;

Vu le dossier de la procédure communiqué par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, la décision objet du recours refuse au requérant la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requête, intitulée «recours en cassation», demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard du requérant par la Commission permanente de recours des réfugiés;

Considérant que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat exclut la compétence du Conseil d'Etat pour ordonner la suspension de l'exécution d'une décision d'une juridiction administrative; que s'agissant d'une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés, la demande de suspension est manifestement irrecevable;

Considérant, en ce qui concerne la cassation administrative, que le moyen unique de la requête invoque la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant, d'une part, que le requérant n'expose nullement en quoi la décision attaquée aurait méconnu le droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde; que, d'autre part, les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables aux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés qui est une juridiction administrative;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'elle est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq janvier deux mille sept par :

M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.	Ph. QUERTAINMONT.
----------------	-------------------